

# STATUTS

## Des Abeilles à Franconville

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

**Des Abeilles à Franconville**

**DAF95**

### Article 2

Cette association a pour but :

- ✓ **Sauvegarder les Abeilles et la biodiversité**
- ✓ **Créer un lien social intergénérationnel et conseiller sur l'implantation de ruchers urbains**
- ✓ **Faire connaître l'apiculture et la pollinisation**

Cette association est de caractère apolitique et non confessionnel et sa durée est illimitée.

### Article 3

Le siège social est fixé :

Hôtel de Ville  
11, rue de la Station  
95130 Franconville la Garenne

Depuis le 28 avril 2012 par parution au J.O. et déclaration en sous-préfecture.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4

L'association se compose de :

- ✓ **Adhérents,**
- ✓ **Membres bienfaiteurs,**
- ✓ **Membres d'honneur.**

## Article 5

Admission.

Toute personne souhaitant adhérer à l'association doit pouvoir prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur de celle-ci.

Aucune condition ne peut lui être opposée.

Pour faire partie de l'association, il faut remplir un bulletin d'adhésion, acquitter sa cotisation et s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Les membres peuvent être soit :

- ✓ des personnes individuelles aimant les abeilles et la nature,
- ✓ des apiculteurs amateurs,

sous condition que leur habitation principale soit située sur la Communauté de communes incluant Franconville.

## Article 6

Les membres

- ✓ Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.
- ✓ Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent l'association matériellement ou financièrement, ils n'ont pas de droit de vote.
- ✓ Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont nommés en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ils n'ont pas de droit de vote.

## Article 7

Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ✓ La démission
- ✓ Le décès
- ✓ Pour non-paiement de la cotisation.
- ✓ Pour motif grave, l'intéressé sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.
- ✓ Le déménagement de l'adhérent hors de la situation géographique prévu à l'article 5.

## **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ **Le montant des cotisations**
- ✓ Le produit des manifestations - droits d'entrée, prix des services rendus ou prestations fournies, vente de production du rucher sans en faire commerce.
- ✓ Le revenu des biens et travaux de l'association.
- ✓ Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département, de la communauté de communes et de la commune.
- ✓ **Les dons.**
- ✓ **Toutes autres ressources non interdites par la loi.**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

## **Article 9**

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq à onze membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Il est renouvelable par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou ouvert, un bureau composé de :

- ✓ Un(e) président(e)
- ✓ Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- ✓ Un(e) secrétaire et si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e)
- ✓ Un(e) trésorier(e) et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10**

Réunion du conseil d'administration.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11**

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association (cotisants et non cotisants) sont convoqués par les soins du secrétaire. **Seuls les membres cotisants de l'année auront le droit de vote sur les budgets et projets.**

**Pour se tenir valablement l'AG ordinaire doit compter au moins un tiers des membres de l'association ayant droit de vote délibératoire présents ou représentés.**

**Tout adhérent de l'association peut donner pouvoir pour le représenter à un autre adhérent. Un maximum de 3 pouvoirs est possible.**

**Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau une assemblée générale dans un délai de 2 semaines pour la tenue de laquelle un quorum n'est plus exigé.**

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ou ouvert, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 12**

Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## **Article 13**

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Celui-ci sera présenté et soumis pour approbation lors de l'assemblée générale la plus proche. Ce règlement précisera certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 14**

Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolue à la mairie de Franconville, propriétaire du terrain, ou dévolue à une association ayant pour but le même objet conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée Générale extraordinaire du xx xxxxxxx 2019.**

Franconville le xx xxxxx 2019.

Madame Nadine Sense  
Présidente de DAF95

Madame Christiane Zamboni  
Secrétaire de DAF95